

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

**ARRÊTÉ PERMANENT N°26_AP_0018
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

RUE JACQUES RENAUD

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n°2026-282 en date du 24/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE JACQUES RENAUD en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE JACQUES RENAUD afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE JACQUES RENAUD.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation la RUE JACQUES RENAUD

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

- Section comprise entre RUE SAINT-MARTIN et la BARRIERE à coté de la RESIDENCE DEUX-SEVRES HABITAT. "voie sans issue".
- Section comprise en la RUE FRANCOIS VILLON ET le n°3 RUE RUE JACQUES RENAUD .
- Section comprise entre le n°9 et l'entrée de la RESIDENCE DEUX-SEVRES HABITAT. "voie sans issue" Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau DE TYPE "C13a" au droit du n°2.

A sens unique :

- Sur les sections comprises aux intersections avec la RUE JACQUES RENAUD, implantation de panneaux de type "B21" sur ilot central aux l'intersections de la RUE FRANCOIS VILLON, RUE ROSELIA ROUSSEIL et face au n° 2 RUE JACQUES RENAUD.

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE JACQUES RENAUD

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE SAINT-MARTIN

- Les usagers circulant RUE SAINT-MARTIN doivent respecter la priorité à droite à son intersection avec la RUE JACQUES RENAUD.

RUE FRANCOIS VILLON

- Les usagers circulant sur la RUE JACQUES RENAUD sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité, aux véhicules circulant sur la RUE FRANCOIS VILLON, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" au débouché de la RUE JACQUES RENAUD.

RUE ROSELIA ROUSSEIL

- Les usagers circulant sur la RUE ROSELIA ROUSSEIL sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE JACQUES RENAUD, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" au débouché de la RUE ROSELIA ROUSSEIL.

RUE JACQUES RENAUD

- Les usagers circulant RUE JACQUES RENAUD doivent respecter la priorité à droite à son intersection avec le N°2 RUE JACQUES RENAUD.

2.3 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à **50 km par heure** ,

- Section comprise entre RUE SAINT-MARTIN et la BARRIERE à coté de la RESIDENCE DEUX SEVRES HABITAT. " voie sans issue"
- Section comprise en la RUE FRANCOIS VILLON ET LA RUE ROSELIA ROUSSEIL.
- Section comprise entre le n°2 et l'entrée de la RESIDENCE DEUX-SEVRES HABITAT. "voie sans issue".

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE JACQUES RENAUD

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées ou zone de stationnement

Le stationnement est autorisé sur les cases de stationnements ou zone de stationnement dans la condition suivante :

- Bande de stationnement de 30 mètres du côté droit le long de l'espace vert.
- Zone de stationnement sur ilot central face au n° 7 RUE JACQUES RENAUD.

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

3.2- L'interdiction est matérialisée par la création d'une bande jaune continue ou pointillée.

Ligne jaune continue :

- Entre le n° 11 et la RESIDENCE DEUX-SEVRES HABITAT sur une longueur de 10 mètres (côté impair et pair)

L'arrêt sur les emplacements identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale, est réglementé et limité.

Article 3 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 - Exécution du présent arrêté

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX